



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 45437

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en cohérence des modalités d'indemnisation des victimes de traumatismes crâniens. Cette question concerne tout particulièrement les deux tiers des traumatisés crâniens qui chaque année sont victimes d'accidents de la voie publique. Plusieurs milliers d'entre eux conserveront des séquelles graves et invalidantes. La réparation des dommages subis par les victimes de ce type d'accident aux conséquences à terme longtemps sous-évaluées resterait très aléatoire. Alors qu'une meilleure prise en considération de la gravité de leurs préjudices a pu être constatée dans le cadre pénal, de fortes disparités d'évaluation demeureront dans les juridictions civiles et lors de transactions avec les assureurs. Les conclusions des travaux menés depuis 2001 par des groupes interministériels, et pluridisciplinaires, incluant les associations de victimes, ont permis de définir des solutions concrètes à ce problème. Parmi les priorités retenues, la mise en place d'un référentiel national statistique et évolutif indicatif permettant de guider les décideurs dans l'appréciation réelle du montant des indemnisations. Cet outil méthodologique a été défini par un groupe d'experts. Il permettrait une définition plus claire des différents postes de préjudices, répondant ainsi à la volonté exprimée devant le conseil des ministres du 18 septembre 2002. Rien ne semble s'opposer à sa mise en application qui ne coûterait rien aux finances publiques. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en oeuvre une telle nomenclature correspondant à la mesure n° 12 de son « programme d'actions en faveur des victimes en 14 points. »

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'indemnisation des traumatisés crâniens fait l'objet d'une attention toute particulière de la chancellerie. Ainsi, le rapport du groupe de travail interministériel chargé d'étudier les mesures propres à améliorer l'indemnisation des cérébro-lésés a été largement diffusé et reste consultable en ligne sur le site de la chancellerie. Cette publication électronique assure la mise à disposition générale, permanente et gratuite des très importants travaux menés, au titre desquels les deux missions types d'expertise, pour l'adulte et l'enfant, adaptées au déficit séquellaire des traumatisés crâniens. Enfin, à la suite de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et du programme d'action de la chancellerie présenté le 18 septembre 2002 en conseil des ministres, le Conseil national de l'aide aux victimes a décidé, lors de sa réunion plénière du 19 septembre 2002, de mettre en place trois groupes de travail dont l'un consacré à l'indemnisation du dommage corporel dans tous ses aspects. Le rapport de ce dernier, présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, a été remis le 22 juillet 2003 et sa publication en est également assurée sur le site du ministère de la justice. Ce rapport, fruit d'une réflexion riche et approfondie, apporte une aide méthodologique et de précieuses indications qui peuvent déjà guider les acteurs du droit de l'indemnisation. Il contient en outre plusieurs propositions de réformes législatives et réglementaires qui font l'objet d'une analyse particulièrement attentive de la part de la chancellerie. Parmi celles-ci figure le RINSE évoqué dans la question dont la mise en oeuvre fait actuellement l'objet d'une étude afin de définir le dispositif interne au ministère de la justice, notamment en matière informatique, le plus apte à le développer.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45437

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5969

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7184